



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

10 AVR. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme FETATMIA

Tél. : 04.84.35.42.66.

Dossier n° 06-2019-ED

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement
concernant le projet d'implantation d'une plate-forme technologique de traitement
et de valorisation de la biomasse algale
sur la commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
présenté par la SAS ERANOVA**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 09 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mars 2017 autorisant le Grand Port Maritime de Marseille (GPM) à procéder aux travaux d'entretien, de maintenance, de création et portant prescriptions pour les postes commerciaux et ouvrages portuaires dans les bassins Ouest sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc, Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le récépissé de déclaration n° 06-2019 ED délivré le 21 janvier 2019 ;

VU l'avis de recevabilité en date du 15 février 2019 émis par le service de la Police de l'Eau, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) ;

VU le projet d'arrêté notifié à la SAS Eranova le 18 mars 2019;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

Article 1 : Rubrique de la nomenclature

La Société SAS Eranova, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé au 17 rue du Lac Saint-André – 73370 Le Bourget du Lac, est autorisée à procéder aux travaux, en contact avec le milieu marin, relatifs à la construction d'un démonstrateur pré-industriel de valorisation de déchets d'algues vertes et à l'exploitation de l'installation située sur la commune de Port-Saint-Louis du Rhône.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Surface du projet : 1,2937 ha	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : A b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : D	Le flux total de pollution est compris entre les niveaux R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	D
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : A 2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 € : D	Le coût des travaux en contact avec le milieu marin est estimé à 1 M€	D

Article 2 : Présentation des ouvrages

Le projet doit permettre d'optimiser le processus complet de valorisation de la biomasse algale (déchet d'échouage) pour produire des extraits algales utilisables pour la production de granules de plastiques biosourcés et pour d'autres industries.

Le projet est constitué :

- d'un point de captage d'eau de mer pour le remplissage et le renouvellement de l'eau des bassins. Le débit maximal prélevé est de 160 m³/h,
- de six bassins de 300 m² chacun,
- d'une zone de lagunage,
- de deux citernes de stockage d'eau de mer pour le stockage tampon,
- d'une unité de traitement d'eau de mer,
- d'un bâtiment de 400 m² comprenant des bureaux, un laboratoire, une nurserie, une chambre froide et un atelier d'extraction.
- d'un point de rejet de l'eau de procédé dans le milieu naturel.

Titre II - Phase chantier

Article 3 : Prescriptions particulières en phase chantier

Article 3.1 – Organisation

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploie. Il impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau un (1) mois avant le démarrage des travaux pour avis et validation.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les principales phases du chantier
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques ou autres (ex : hydrodynamiques au cours de travaux à la mer) notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu,
- les résultats des mesures de turbidité lors de travaux en contact avec le milieu marin. L'organisation prise sera détaillée dans le PAE

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au service en charge de la Police de l'Eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 3.2 – Travaux en contact avec le milieu marin

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier. Il respecte les prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mars 2017 délivré au GPMM portant prescriptions pour les ouvrages portuaires dans les bassins Ouest sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement. Tous les coffrages des bétons sont étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance en béton dans le milieu aquatique. Les travaux effectués à proximité du milieu naturel (pompage et rejet) font l'objet d'un mode opératoire soumis à l'approbation de la Police de l'Eau. Le pétitionnaire ne peut pas commencer les travaux sans un accord préalable de la Police de l'Eau. Il transmet parallèlement un planning détaillé de ces opérations de travaux. Ces documents sont transmis avec le PAE de l'entreprise.

Dans le cas où les travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes peuvent être mises en œuvre (canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, ...).

Lorsque les terrains à proximité le permettent, l'eau prélevée est rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains. Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne sont pas suffisantes, un rejet dans les eaux superficielles peut être envisagé.

Les eaux rejetées dans le milieu aquatique ne doivent jamais dépasser une concentration en matières en suspension de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile peut également être mis en place afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, le chantier est arrêté. Le titulaire informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Article 3.3 – Protection des zones humides et gestion de la faune et de la fore

Les mesures prises pour garantir la préservation des 152 m² de zones humides définies au regard du critère pédologique et du critère végétation seront détaillées dans le PAE de l'entreprise.

Les travaux de libération des emprises et de terrassement sont réalisés en dehors de la période de Mars à Juillet.

Le pétitionnaire réalise la transplantation des pieds de Saladelle de Girard sur les parties inoccupées de la parcelle. Il transmet un premier bilan de la mise en œuvre de cette transplantation à l'issue des travaux. Ce document spécifique est transmis parallèlement au bilan de fin de travaux. Un deuxième bilan, également transmis à la DDTM13, est réalisé un an après l'achèvement des travaux.

Article 3.4 – Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

En cas d'incident ou de situation susceptible d'avoir des effets sur les milieux, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou d'orages importants, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Article 4 : Bilan des éléments à transmettre ou mettre à disposition de la DDTM 13

Article	Objet	Échéance
Art. 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	1 mois avant le démarrage des travaux
Art. 3.2	Mode opératoire : travaux en contact avec le milieu marin	1 mois avant le démarrage des travaux
	Planning détaillé	
	Dépassement du seuil de turbidité	Immédiatement
Art. 3.4	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible d'avoir des effets sur les milieux aquatiques	Immédiatement
Art. 3.1	Registre de suivi journalier de chantier	Au jour le jour
Art. 3.1	Bilan de fin de travaux	A l'achèvement des travaux
Art. 3.3	Bilan sur transplantation des pieds de Salabelle de Girard	A l'achèvement des travaux
		1 an après achèvement des travaux

Titre III - Phase d'exploitation

Article 5 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter tant la consommation d'eau que les risques de pollutions accidentelles.

L'exploitant doit respecter les engagements en terme de qualité des eaux rejetées telles qu'elles sont portées ci-après.

Toutes les précautions sont prises pour une bonne maîtrise des matières premières présentes au niveau du site, notamment au droit du quai de déchargement des algues afin d'éviter leur dispersion directe ou indirecte et sans traitement dans le milieu naturel à travers le ruissellement. L'ensemble des travaux nécessaires à cet objectif est achevé avant la mise en activité de la plate forme.

Article 6 : Consommation d'eau

La consommation d'eau doit être limitée au maximum. Concernant l'eau à usage industriel, la technique de recirculation en circuit fermé sera privilégiée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu marin qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités à 4 000 m³/j.

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu marin est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les résultats sont portés sur un registre.

L'ensemble des documents, relevés et registres, sont archivés et tenus à la disposition des services de la Police de l'Eau.

Article 7 : Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Le point de rejet des eaux résiduaires est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 7.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et du service en charge de la Police de l'Eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 7.2 - Entretien, surveillance et protection des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le nettoyage de ces canalisations ne doit pas impacter le milieu naturel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Article 8 : Ouvrages de traitement

Article 8.1 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, notamment aux abords des points de rejet, ainsi qu'à ne pas gêner la navigation. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 8.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure représentatifs du rejet.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Cet ouvrage de rejet des effluents vers le milieu naturel est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

La section de mesure est implantée dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le système permet le prélèvement continu. Il est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons avant analyse en laboratoire.

Article 9 : Rejets dans le milieu

Article 9.1 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire. Ils ne doivent pas provoquer ni une irisation du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de la Police des Eaux.

Article 9.2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au-delà de 32 °C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 9.3 - Rejet dans le milieu naturel

Les paramètres à contrôler par l'exploitant et les périodicités des mesures à réaliser sont définis ci-après.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

Des mesures de contrôles et d'étalonnages des appareils de mesure des paramètres d'auto-surveillance, tant ceux utilisés pour la mesure en permanence, que le matériel de laboratoire, sont réalisés périodiquement à une fréquence appropriée, par une organisation indépendante compétente selon les normes applicables. Les résultats sont constamment disponibles sur le site.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Périodicité des mesures
Température (°C)	1301	< 30 et $\Delta < 5$		J
PH	1302	5,5 < PH < 8,5		J
Débit maximal journalier (m ³ /j)		< 4 000 m ³ /j		J
MES	1305	35	-	J
DBO5	1313	100	-	15 J
Métaux totaux		15	-	15 J
Azote total (exprimé en N) *	1551	25	15	J
Phosphore total (exprimé en P)	1350	5	2	J

* Le pétitionnaire fournit les résultats d'analyses en nitrate (NO3) et nitrites (NO2).

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement :

- J : journalière
- H : hebdomadaire
- M : Mensuelle

Le résultat des analyses est transmis hebdomadairement au service en charge de la Police de l'Eau. En cas de dépassement des valeurs de référence définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire averti sans délai le service en charge de la Police de l'Eau. Il fournit les causes de la non-conformité et les mesures correctives mises en œuvre.

La fréquence des mesures pourra, après accord du service en charge de la Police de l'Eau, être moindre que celle définie s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant ou si les résultats des analyses démontrent l'absence ou une faible concentration de certains polluants.

Article 9.4 - Suivi milieu récepteur

Un programme de suivi du milieu récepteur est élaboré en accord avec le service chargé de la Police des Eaux dès le lancement de l'activité du site. Ce programme fixe les zones à étudier, la localisation des points de contrôle, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures. Les propositions sont adaptées à la constitution du point de rejet et à la dilution théorique du panache. Les coûts sont à la charge de l'exploitant. Ce programme intègre des campagnes de suivi du milieu à proximité du rejet eau de mer.

Dans un premier temps il est demandé au pétitionnaire un suivi dans la colonne d'eau au droit du rejet des paramètres suivants : PH, température, Salinité, oxygène dissous, potentiel d'oxydo-réduction et turbidité.

Ces analyses sont réalisées à l'aide d'une sonde multi-paramètres. Elle permet la réalisation d'un profil vertical. La fréquence d'analyse est d'une fois tous les quinze (15) jours. La fréquence des mesures peut, après accord du service en charge de la Police de l'Eau, être moindre que celle définie s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant ou si les résultats des analyses démontrent l'absence ou une faible concentration de certains polluants.

Sur la base du programme du suivi du milieu récepteur arrêté avec le service en charge de la Police de l'Eau, le pétitionnaire réalise un point zéro avant le lancement de son activité. Le résultat des analyses est transmis dès réception par le pétitionnaire au service en charge de la Police de l'Eau.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et ouvrages objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le titulaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du Code de l'Environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même Code. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés conformément à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Infractions

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus il peut être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau peut demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de Port-Saint-Louis du Rhône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site Internet pendant six mois au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ERANOVA.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD